

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par le Président sortant M. VIGNALS Bernard, s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle du rez-de-chaussée de la mairie à Castelnaud-Montratier (Lot).

Étaient présents : Mesdames DUJARRIC DE LAGARDE Monique ; SANSON Joëlle ; GINIBRE Angélique ; PELERAN Valérie ; LAFARGUE Delphine ; FICAT Isabelle ; VIDAL Chantal ; SABEL Marie-José (jusqu'à 20h45) ; FAISANT Michelle ; RINGOOT Marie-Claude.

Messieurs CANAL Christophe ; PRESSUROT Jean ; GROUSSET Paul ; PARAIRE Gilbert ; BONNEMORT Aurélien ; ROUSSILLON Maurice ; VIGNALS Bernard ; ESTRADEL Jean-Luc ; MICHOT Bernard ; TORTON Gilbert ; BRUGIDOU Bernard ; RONY Antoine ; CAUMON Patrice ; BARRES Roland ; LAPEZE Alain ; BESSIERES Christian ; MOURGUES Pierre-Marie ; RESSEGUIE Michel ; DELFAU Jérôme.

Étaient excusés : 0

Pouvoirs : 0

Secrétaire de séance : Monsieur BONNEMORT Aurélien.

La séance a été ouverte par le Président sortant, M. Bernard VIGNALS, qui a accueilli la nouvelle assemblée et a procédé à l'appel de ses membres tous présents, avant de céder sa place au doyen(ne) d'âge qui présidera la séance jusqu'à l'élection du nouveau Président.

M. Aurélien BONNEMORT a été nommé secrétaire de séance par **délibération n°2026-42** du conseil communautaire.

1/ ELECTION DU PRESIDENT(E) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

2026-43 OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC.

Dans le cadre de l'installation des nouveaux conseillers communautaires élus le 15 mars 2026, il convient de procéder à l'élection du Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc (CCQB).

Conformément aux dispositions des articles L2122-8 et L5211-2 du CGCT, la séance d'installation du conseil communautaire est présidée par le doyen d'âge de ses membres jusqu'à l'élection du Président. A ce titre, Madame Monique DUJARRIC DE LAGARDE, doyenne d'âge de l'assemblée, assure la présidence de la séance et le bon déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président.

L'élection du Président de la Communauté de communes s'effectue au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, en application des dispositions de l'article L2122-7 du CGCT et par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- Madame LAFARGUE Delphine
- Monsieur RESSEGUIE Michel

Se déclare candidat à la Présidence : Monsieur VIGNALS Bernard.

Il est procédé au déroulement du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-9, L.2122-7 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/2025/50, en date du 15 septembre 2025, portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Blanc,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Vu la candidature de Monsieur VIGNALS Bernard aux fonctions de Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc,

Vu le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection à la Présidence de la Communauté de Communes du Quercy Blanc :

- Monsieur VIGNALS Bernard a obtenu 18 voix

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- **DE PROCLAMER** Monsieur VIGNALS Bernard, Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc et le déclare installé ;
- **D'AUTORISER** le Président élu et installé, Monsieur VIGNALS Bernard, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 29 ; Nombre de suffrages déclarés nuls : 6 ; Nombre de votes blancs : 5 ; Nombre de suffrages exprimés : 18 ; Majorité absolue : 15

2/ DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU :

2026-44 OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU.

Le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

La composition du Bureau communautaire est organisée selon les conditions suivantes :

1. Pour les vice-présidents :

Leur nombre est déterminé par l'organe délibérant en fonction des modalités stipulées à l'article L5211-10 du CGCT. La Communauté de communes doit donc disposer au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif total du conseil communautaire (le cas échéant arrondi à l'entier supérieur), soit 6 vice-présidents au maximum pour la Communauté de communes du Quercy Blanc (CCQB).

Ce même texte précise que le Conseil communautaire peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de porter ce maximum à 30%, soit 8 vice-présidents au maximum pour la CCQB.

2. Pour les autres membres du Bureau :

L'article L5211-10 du CGCT ouvre la possibilité d'adjoindre au président et aux vice-présidents d'autres membres dans les limites définies par le Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De fixer le nombre de vice-présidents de la CCQB à 6 ;
- De fixer le nombre d'autres membres du Bureau communautaire à 9.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/2025/50, en date du 15 septembre 2025, portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Blanc,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **DE FIXER** le nombre de vice-présidents à 6 ;
- **DE FIXER** le nombre des autres membres du Bureau à 9 ;
- **DE CONFÉRER** à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

3/ ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE :

En préalable, le Président élu a présenté au Conseil une proposition d'organigramme de la CCQB en 6 pôles, chacun représentant les domaines d'intervention qui seraient délégués aux futurs 6 Vice-Présidents par arrêtés ultérieurs : Administration générale / Aménagement du territoire / Développement du territoire / Services à la population du territoire / Culture et loisirs du territoire / Ressources du territoire.

2026-45 OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC.

Dans le cadre de l'installation des nouveaux conseillers communautaires élus le 15 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des vice-présidents, membres du Bureau. Leur nombre a été déterminé par la délibération précédente du Conseil communautaire.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, selon les modalités prévues aux articles L2122-7 et L5211-10 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- Madame LAFARGUE Delphine
- Monsieur RESSEGUIE Michel

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote après un appel à candidature auprès des élus communautaires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/2025/50, en date du 15 septembre 2025, portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n°2026-44 du 13 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes du Quercy Blanc tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

– **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus vice-présidents :

		Suffrages obtenus	Votants	Votes nuls	Votes blancs
GROUSSET Paul	1 ^{er} Vice-Président	26	29	0	3
BESSIERES Christian	2 ^{ème} Vice-Président	23	29	5	1
MICHOT Bernard	3 ^{ème} Vice-Président	24	29	2	3
DELFAU Jérôme	4 ^{ème} Vice-Président	22	29	0	1
FICAT Isabelle	5 ^{ème} Vice-Président	24	29	2	3
ROUSSILLON Maurice	6 ^{ème} Vice-Président	23	29	6	0

- **DE DECLARER** installés lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N.B. : Chaque poste de vice-président a fait l'objet d'une seule candidature à l'exception de celui du 4^{ème} vice-président auquel se sont présentés M. Jérôme DELFAU (22 voix) et Mme Marie-José SABEL (6 voix).

4/ ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE NON VICE-PRESIDENT(E)S :

Avant l'élection de chaque autre membre du Bureau, le Président élu a présenté au Conseil une proposition de domaines d'intervention qui seraient attribués au futur conseiller communautaire délégué par arrêté ultérieur: Bâtiments et Piscine / Services opérationnels (environnement, urbanisme-planification, ADS) / Environnement, GEMAPI et Energies / Développement touristique / Relations avec la Chambre d'Agriculture / Relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat / Animation Enfance/Jeunesse / Médico-social / Marchés publics.

2026-46 OBJET : ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU NON VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC.

Il est rappelé que la possibilité est donnée aux Communautés de communes de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du Conseil communautaire, autres que Président et Vice-Présidents. Le nombre d'autres membres du Bureau a été déterminé par une précédente délibération du Conseil communautaire, lors de la même séance du 13 avril 2026.

Comme pour l'élection du Président et des Vice-Présidents, il convient de procéder successivement à l'élection de chacun des autres membres du Bureau au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue, selon les modalités prévues aux articles L2122-7 et L5211-10 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. L'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote après un appel à candidature auprès des élus communautaires.

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/2025/50, en date du 15 septembre 2025, portant détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération n°2026-44 du 13 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des autres membres du Bureau non vice-présidents tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

– **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :

		Suffrages obtenus	Votants	Votes nuls	Votes blancs
RESSEGUIE Michel	1 ^{er} membre du Bureau	26	29	3	0
ESTRADEL Jean-Luc	2 ^{ème} membre du Bureau	27	29	1	1
LAPEZE Alain	3 ^{ème} membre du Bureau	25	29	1	3
RONY Antoine	4 ^{ème} membre du Bureau	25	29	2	2
CANAL Christophe	5 ^{ème} membre du Bureau	25	29	3	1
LAFARGUE Delphine	6 ^{ème} membre du Bureau	27	29	1	1
VIDAL Chantal	7 ^{ème} membre du Bureau	24	29	3	2
SANSON Joëlle	8 ^{ème} membre du Bureau	24	29	4	1
CAUMON Patrice	9 ^{ème} membre du Bureau	24	29	2	3

– **DE DECLARER** installés lesdits conseillers communautaires supplémentaires élus en qualité de membres du Bureau autres que le Président et les Vice-Présidents ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme SABEL Marie-José a quitté la séance après la clôture du procès-verbal des élections et avant lecture de la charte de l'élu local.

5/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

2026-47 OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 formalise un statut de l'élu local qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat. Les dispositions prévues aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des Collectivités Territoriales traduisent ces droits et devoirs, et constituent la Charte de l'élu local.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau (élections auxquelles il vient d'être procédées), il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L1111-13.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les Communautés de Communes.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et L1111-12 à L1111-14,
Considérant la lecture et la transmission de la Charte de l' élu local et des dispositions du CGCT précitées aux conseillers communautaires,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE** acte de la lecture faite par le Président de la Charte de l'élu local et de sa remise aux conseillers communautaires ainsi que des articles du Code Général des Collectivités Territoriales s'y rapportant.

6/ VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MARS 2026 :

2026-48 OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2026

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 11 mars 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Abstention : Mme PELERAN Valérie

7/ DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT(E) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

2026-49 OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10, L5211-2 et L2122-17,
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCP/2016/094 en date du 16 décembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de communes du Quercy Blanc, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,
Vu la délibération n°2026-43 en date du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc,

Considérant l'installation du nouveau Conseil communautaire le 13 avril 2026, à la suite des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Considérant l'élection du nouveau Président de la CCQB lors de la présente séance,

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **DE CHARGER** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
 2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 11. Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle ;
 12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
 13. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil de communauté par délibération spécifique ;
 14. Autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 15. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
 16. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) conclus sans effet financier pour la CCQB ou dans la limite des attributions budgétaires ;
 17. Participer à des ventes aux enchères, surenchérir, et si nécessaire, saisir un avocat pour représenter la Communauté de communes ;
 18. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à toutes demandes d'autorisation de travaux conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
 19. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I. de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

- **DE PREVOIR** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- **DE RAPPELER** que le Président rendra compte à chacune des séances du Conseil communautaire des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

8/ DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PRESIDENT(E) :

2026-50 OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PRESIDENT

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté de Communes du Quercy Blanc (CCQB) est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme, ce qui entraîne de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) : son institution et son exercice sur le territoire des Communes membres échoit donc à la Communauté de Communes (article L211-2 du Code de l'Urbanisme).

Pour rappel, le DPU permet à la CCQB de se porter acquéreur prioritaire à l'occasion de toute aliénation d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les périmètres définis par délibération du conseil communautaire (zones urbaines U et à urbaniser AU telles que délimitées au règlement graphique du PLUi en vigueur). Il est ainsi possible de constituer des réserves foncières et d'acquérir des biens immobiliers pour réaliser des projets d'aménagement.

L'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ».

Afin de fluidifier la procédure et de respecter le délai réglementaire d'instruction des nombreuses Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), il est donc proposé à l'assemblée de déléguer au Président de la CCQB l'exercice du DPU instauré par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2024. Il aura alors la faculté de le déléguer ponctuellement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et par voie de décision, aux concessionnaires d'une opération d'aménagement et aux Communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Les secteurs relevant des compétences communautaires ne pourront pas faire l'objet d'une telle délégation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2024-78 du conseil communautaire du 30 septembre 2024 instaurant le droit de préemption urbain à l'échelle du territoire communautaire,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Président l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions susvisées ;
- **D'AUTORISER** le Président à déléguer ponctuellement, par voie de décision, l'exercice du droit de préemption aux concessionnaires d'une opération d'aménagement et aux Communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à subdéléguer ce droit aux Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau au titre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature.

9/ DETERMINATION DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

2026-51 OBJET : DETERMINATION DE LA DATE ET DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Pour rappel, l'article L5211-11 du CGCT dispose que « *l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.* »

Il est donc possible d'organiser les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire en dehors du siège de l'EPCI, mais il appartient néanmoins au Conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens lors de la séance précédente.

Etant donné que la salle de réunion du siège de la CCQB n'est pas en mesure d'accueillir la totalité des membres du Conseil communautaire, il est envisagé d'autoriser le déroulement des séances dans les mairies ou les salles des fêtes des Communes membres. La salle prévue devra respecter le principe de neutralité, permette la publicité de la séance et garantir des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'organiser le prochain Conseil communautaire le 27 avril 2026 dans la salle du conseil de la mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc. En cas d'empêchement, une salle présentant les mêmes garanties sera alors retenue.

Vu l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil communautaire se réunit par principe au siège de la Communauté de Communes, **Considérant** qu'il peut se réunir dans un autre lieu à condition que ce dernier se situe sur le territoire d'une des Communes membres de la Communauté de communes, qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, qu'il permette l'accueil du public dans de bonnes conditions et que les élus en aient été informés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **DE FIXER** la prochaine séance du Conseil communautaire le lundi 27 avril 2026 dans la salle du conseil de la mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette séance.

10/ QUESTIONS DIVERSES :

Avant la prochaine réunion du Conseil communautaire fixée au 27 avril 2026, le Bureau nouvellement élu devra être organisé la semaine précédente. Le Président propose de le réunir le jeudi 23 avril 2026 et tous les premiers jeudis de chaque mois comme lors de la précédente mandature. Après échanges entre les membres du Conseil communautaire et compte tenu de la disponibilité de chacun, il a été convenu de réunir le Bureau le jeudi 23 avril 2026 dans la salle Lagarde à Castelnau-Montratier et les deuxièmes jeudis de chaque mois pour les séances suivantes.

Séance levée à 21 h 00.

Le Secrétaire de séance,
Aurélien BONNEMORT

Le Président,
Bernard VIGNALS

Signé

Signé